



CONSEIL de l'Égalité des CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES  
RAAD VAN de Gelijke KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN  
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N°70 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE  
HOMMES ET FEMMES DU 14 FEVRIER 2003, RELATIF A LA REFORME DU  
DIVORCE**

**Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003**



**AVIS N° 70 DU BUREAU DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES DU 17 FEVRIER 2003, RELATIF A LA REFORME DU DIVORCE - Entériné par le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes le 10 avril 2003**

## **A. INTRODUCTION**

En reprenant les chiffres de l'INS on constate que le divorce est à la hausse.

Une réforme globale du divorce en Belgique a été entamée en 1993. La loi du 30 juin 1994 en a constitué le premier volet. Le but que le législateur s'était assigné était de simplifier et d'humaniser la procédure. Ceci s'est notamment traduit par la suppression de la phase préliminaire du divorce pour cause déterminée, par la réduction de la durée du divorce par consentement mutuel, et par la faculté donnée au juge d'entendre l'enfant mineur dans toute procédure le concernant.

La loi du 20 mai 1997 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne les procédures de divorce est venue apporter à cette première réforme les retouches, précisions et améliorations rendues nécessaires par la pratique.

Il est utile de préciser qu'il existe en droit belge deux formes de divorce : le divorce pour cause déterminée (dans lequel a été classé le divorce pour séparation de fait des époux dont les conséquences peuvent dans certains cas être apparentées) et le divorce par consentement mutuel.

- En ce qui concerne le divorce pour cause déterminée, la loi ne reconnaît que certaines causes limitées de divorce : l'adultère, les excès, les sévices ou injures graves. Cette procédure est basée sur la faute d'un des époux qui doit être dûment prouvée par l'autre. La séparation de fait des époux pendant une durée de plus de deux ans<sup>1</sup> peut également fonder une demande de divorce « s'il ressort de cette situation que la désunion des époux est irrémédiable et que l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs »<sup>2</sup>. L'époux qui obtient le divorce sur base de la séparation de fait des époux est considéré comme celui contre qui le divorce est prononcé pour ce qui est de l'attribution d'une pension alimentaire et de la perte des avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté (sauf s'il apporte la preuve que la séparation de fait est imputable aux fautes et manquements de l'autre époux)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> La loi du 16 avril 2000 modifiant l'article 232 du Code civil a en effet fait passer le délai nécessaire à ce type de séparation de cinq à deux ans.

<sup>2</sup> C. civ., art. 232, § 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> C. civ., art. 306

- Quant au divorce par consentement mutuel, il requiert non seulement « la manifestation persistante et solennelle de la volonté des deux époux de mettre fin à leur union »<sup>4</sup> mais également un accord sur le partage des biens et sur l'organisation de toutes les mesures à prendre pour les enfants. Cet accord des époux sera consigné dans une convention pour laquelle ils peuvent se faire conseiller et aider par un notaire ou un avocat. Ce type de divorce n'est admis que lorsque le mariage a été conclu depuis au moins deux ans<sup>5</sup>.

Les conséquences du divorce sur les rapports entre les « ex-époux » peuvent se résumer de la manière suivante :

- les droits et devoirs du mariage cessent, ainsi par exemple il n'y a plus de devoir de cohabitation ni de fidélité ;
- chaque époux a le droit de se remarier avec la personne de son choix ;
- dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, une éventuelle pension alimentaire peut être décidée de l'accord des époux, les modalités de celles-ci seront alors inscrites dans leur convention de divorce. Dans le cas d'un divorce pour cause déterminée, seul l'époux qui obtient le divorce a droit à demander au juge qu'une telle pension « pouvant permettre au bénéficiaire, compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune »<sup>6</sup> lui soit accordée par l'autre époux. Lorsqu'il y a divorce pour séparation de fait de plus de deux ans la conséquence sera la même sauf si l'époux qui obtient le divorce sur cette base (c'est-à-dire qui est considéré comme celui contre qui le divorce est prononcé pour l'attribution de cette pension), apporte la preuve que la séparation de fait est imputable aux fautes et aux manquements de l'autre époux.
- dans le cas d'un divorce pour cause déterminée, l'époux qui est l'auteur de la cause du divorce ou celui contre lequel le divorce a été prononcé (dans le cas d'une séparation de fait) perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté (testament, donation...). En cas de consentement mutuel les époux organiseront de commun accord le sort de ces avantages ;
- le conjoint qui obtient le divorce peut réclamer à l'autre des dommages et intérêts ;
- en outre le patrimoine commun fera l'objet d'un partage soit de l'accord des conjoints acté dans une convention de partage (qui dans le cadre d'un divorce pour cause déterminée peut s'inspirer de la procédure d'application lors d'un consentement mutuel), soit suite à une décision du juge.

---

<sup>4</sup> H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, 4<sup>ème</sup> éd., t. I, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.682

<sup>5</sup> C. civ., art. 276

<sup>6</sup> C. civ., art 301, § 1er

Le divorce ne modifie rien à la filiation ni aux droits des enfants du couple, les conséquences du divorce pour ceux-ci se situent essentiellement au niveau de :

- l'aménagement de l'autorité parentale à leur égard

Après la dissolution du mariage par le divorce, le principe est que l'autorité sur la personne de l'enfant reste exercée conjointement par les père et mère, ils conservent leurs prérogatives maternelles et paternelles<sup>7</sup>. Cependant, si les parents se sont préalablement mis d'accord, l'autorité parentale pourra être confiée exclusivement à l'un des deux. Dans ce cas, l'accord des parents sera entériné par le juge pour autant que l'intérêt de l'enfant ait été respecté et que les frais de son entretien aient été partagés de manière rationnelle, ou sur décision du juge compétent.<sup>8</sup>

Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve cependant (sauf motifs très graves) le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant, de surveiller son éducation ou d'obtenir toutes informations utiles à cet égard. Que l'aménagement des dispositions concernant les enfants se fasse à l'amiable ou judiciairement, l'intérêt de l'enfant pourra toujours entraîner la révision des mesures prises à son égard<sup>9</sup>. Ceci pourra se traduire dans de nouvelles modalités d'hébergement, de relations avec ses parents ou tout autre aménagement rendu nécessaire par la situation.

- l'obligation d'entretenir ses enfants

Chacun des parents contribue, selon ses facultés, à l'entretien de(s) l'(s) enfant(s). Celui des parents qui n'exerce pas le droit de garde y contribue par le versement d'une pension alimentaire, dont le montant et les modalités sont fixés soit par la convention des ex-époux, soit par le juge.

## **B. LES PROPOSITIONS D'UNE NOUVELLE REFORME**

Malgré les améliorations apportées par la réforme initiée en 1993, des problèmes subsistent en matière de divorce. C'est pourquoi, un deuxième volet de la réforme est en cours. Celui-ci se penche à présent sur des questions de fond telles que « le divorce sans faute », le délai après lequel les époux peuvent demander le divorce par consentement mutuel, etc.

Ainsi plusieurs propositions de loi relatives à la problématique du divorce ont vu le jour sous cette législature et sont en discussion à la Chambre :

- Proposition de loi modifiant l'article 276 du Code civil (VU-ID) du 02/05/00 (Ch.n°619)
- Proposition de loi modifiant l'article 307 bis du code civil (VU-ID) du 02/05/00 (Ch.n°620)
- Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne la pension alimentaire dans le cadre du divorce pour cause de séparation de fait, l'article 307 bis du Code civil (PRL-FDF) du 19/09/00 (Ch.n°869)
- Proposition de loi concernant la pension de retraite du secteur public en cas de séparation de fait et de divorce (CVP) du 27/10/00 (Ch.n°925)

<sup>7</sup> voir à cet égard, l'avis n° 11 du Conseil de l'Égalité des Chances du 11 octobre 1996 relatif à la coparenté

<sup>8</sup> C. civ., art. 302

<sup>9</sup> C. civ., art 374

- Proposition de loi modifiant les articles 1333 et 1398 du Code judiciaire (PS) du 14/11/00 (Ch.n°949)
- Proposition de loi modifiant l'article 320 du Code civil (VU-ID) du 25/01/01 (Ch.n°1064)
- Proposition de loi modifiant l'article 1253quater du Code judiciaire (VU-ID) du 15/02/01 (Ch.n°1105)
- Proposition de loi prévoyant dans le Code judiciaire une procédure applicable aux litiges relatifs à l'exercice du droit d'entretenir des relations personnelles (VU-ID) du 03/04/01 (Ch.n°1184)
- Proposition de loi modifiant l'article 1385bis du Code judiciaire (VU-ID) du 26/04/01 (Ch.n°1219)
- Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la révision de la convention conclue en cas de divorce par consentement mutuel (VU-ID) du 11/10/01 (Ch.n°1438)
- Proposition de loi concernant le droit d'usage du nom de l'époux après divorce (MR) du 18/07/02 (Ch. n°1966)
- Proposition de loi modifiant l'article 68bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, relatif aux avances sur pensions alimentaires, visant à éliminer son caractère discriminatoire relevé par la Cour d'arbitrage (PS) du 19/09/02 (Ch.n°2026)
- Proposition de loi réformant le droit du divorce et instaurant le divorce sans faute (VLD) du 30/05/00 (Ch.n°684)
- Proposition de loi modifiant un certain nombre de dispositions relatives au divorce et instaurant le divorce pour cause de désunion irrémédiable des époux (CVP) du 11/10/00 (Ch. n° 896)
- Proposition de loi modifiant le régime du divorce par suite de l'instauration du divorce sans faute (ECOLO/AGALEV) du 19/02/01 (Ch. n° 1109)
- Proposition de loi modifiant la législation sur le divorce en vue d'instaurer le divorce sans faute (PRL-FDF) du 9/11/01 (Ch. n° 1497)
- Proposition de loi modifiant certaines dispositions relatives au divorce (VU-ID) du 9/04/01 (Ch. n°1191).

Parmi ces propositions, les cinq dernières reprises ci-dessus visent l'instauration du divorce pour désunion irrémédiable (« sans faute »). Seule la dernière n'introduit pas de modification de la procédure en divorce pour cause déterminée alors que les quatre autres optent pour la suppression de celle-ci. A titre d'information, le lecteur trouvera en annexe un tableau<sup>10</sup> comparatif présentant un résumé des propositions avancées par le VLD, la VU-ID, le CVP et ECOLO/AGALEV.

---

<sup>10</sup> Tableau établi par Clothilde Nyssens (PSC) à l'occasion du colloque sur le divorce organisé en juin 2001 par le CLF au Parlement.

## C. AVIS

Les membres du Conseil reconnaissent que le divorce peut se présenter dans des contextes divers induisant un impact psychologique, social et financier extrêmement différent. La durée du mariage, la présence d'un ou plusieurs enfants, l'abandon complet ou partiel de la carrière professionnelle d'un des conjoints au profit de la vie du ménage, ont des implications plus ou moins importantes en cas de rupture du mariage.

Conformément aux intentions mentionnées dans les récentes propositions de loi concernant la réforme du droit du divorce, le Conseil estime qu'il est nécessaire que la législation et sa terminologie soient adaptées au vécu de notre société.

### La réforme du Code civil

Le Conseil considère que toute réforme du droit de divorce doit reposer sur une révision des droits et des obligations qui découlent du mariage. Il pense qu'une actualisation de certains articles du Code civil relatifs au mariage est un préalable indispensable. Une redéfinition des droits et des obligations, notamment ceux issus de l'article 213 du Code civil, est en effet essentielle si l'on désire réellement adapter le divorce au vécu de notre société. Parmi les obligations à introduire dans le code civil, il convient de prévoir une mention spéciale en ce qui concerne le partage des responsabilités éducatives à l'égard des enfants et des tâches ménagères. Il convient de préciser, dans une réforme du code civil, que l'obligation d'assistance entre époux doit être considérée comme ayant des effets qui se prolongent après la rupture du mariage.

### Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'un divorce

Le Conseil regrette que dans la situation actuelle, les procédures en divorce entraînent très souvent une aggravation des conflits entre conjoints et une détérioration des relations familiales qui risquent de marquer définitivement les relations futures. Il considère que cette aggravation des conflits est en grande partie due à l'enjeu que représente l'octroi et le montant des pensions alimentaires. C'est pourquoi, le Conseil demande que, dans toute la procédure de divorce, la question des pensions alimentaires<sup>11</sup> soit radicalement dissociée de la question du divorce proprement dit.

Le Conseil tient à souligner que, bien qu'il soit favorable à ce que les couples aient la possibilité de se séparer dans de bonnes conditions, il estime que, quel que soit le type de procédure de divorce, il n'est pas souhaitable (notamment pour les enfants) que la dissolution du mariage se résume à une simple formalité administrative. Il ne souhaite donc pas que le divorce soit en quelque sorte banalisé en le réduisant, par exemple, à un simple passage devant un officier de l'état-civil.

---

<sup>11</sup> Actuellement, l'octroi d'une pension alimentaire au conjoint dépend de l'existence ou non d'une faute qui lui est attribuable. Une femme ou un homme qui est déclaré fautif dans le cadre d'une procédure de divorce ne peut bénéficier d'une pension alimentaire, quelles que soient la nature et l'importance des « sacrifices » auxquels elle ou il a consenti pendant le mariage.

Dans le cas du divorce par consentement mutuel, le Conseil estime cependant que les époux devraient pouvoir entamer ce type de procédure dès qu'ils sont d'accord de divorcer, sans pour autant avoir réglé toutes les modalités pratiques du divorce<sup>12</sup> (la garde des enfants, le partage des biens, la pension alimentaire, etc.).

Le Conseil estime également qu'il est préférable de confier tous les problèmes relatifs à la famille à « un juge de la famille », lequel pourrait, en cas de besoin, faire appel à des personnes spécialisées. Dans le cadre d'une procédure de divorce, cela permettrait en effet de remédier à la dispersion du contentieux familial entre plusieurs juridictions<sup>13</sup>.

### La « tarification » uniforme de la pension alimentaire

D'après une enquête<sup>14</sup>, un bon nombre de femmes divorcées rencontrent des problèmes financiers dus à l'absence ou à l'irrégularité du paiement de la pension alimentaire destinée aux enfants issus du couple ou à l'ex-conjoint. La proposition de loi créant un Fonds budgétaire des créances alimentaires au sein du Ministère des Finances (Ch.n°1627), adoptée par la Chambre en séance plénière le 23/01/03, constitue une avancée importante dans ce domaine. Ce Fonds se chargera d'octroyer (sous certaines conditions) des avances plafonnées au créancier de la pension alimentaire lorsque le débiteur ne l'aurait pas payé. Il se chargera également de récupérer le montant de la créance (qui est alors augmenté de 10 %) auprès du débiteur récalcitrant. Toutefois, des problèmes subsistent en ce qui concerne la détermination du montant de la pension alimentaire, lequel varie actuellement en fonction de l'appréciation des juges. Cela est ressenti par les créanciers comme étant une source d'injustice. C'est pourquoi, le Conseil demande que les règles d'octroi ainsi que la manière de calculer ces pensions soient établies de façon objective, et qu'elles soient uniformément applicables par tous les tribunaux et les notaires. Il demande donc instamment au gouvernement de mettre en place une grille uniforme qui serait appliquée sur l'ensemble du territoire belge pour déterminer uniformément le montant des pensions alimentaires dues dans le cadre d'un divorce. Un tel système existe déjà aux Pays-Bas où il fonctionne bien.

### Le divorce sans faute ou pour cause déterminée ?

Comme nous avons pu le constater lors de l'examen des conséquences que peut avoir un divorce, excepté le cas du divorce par consentement mutuel, la notion de faute joue actuellement un rôle non négligeable.

<sup>12</sup> Dans le cas de divorce par consentement mutuel, il est en effet exigé que les époux soient d'accord sur toutes les modalités de leur divorce. S'ils sont d'accord sur le principe de leur divorce, mais qu'ils ne peuvent pas s'entendre sur certains points, cette voie leur est actuellement fermée.

<sup>13</sup> « Les procédures familiales sont actuellement d'une extraordinaire complexité, impliquant parfois cinq magistrats pour une même affaire, et générant des problèmes de compétence - et autres - insolubles. De plus, la séparation, le divorce lui-même, et ses effets se trouvent ainsi distribués à des juges différents, qui voient le problème de façon partielle et parfois contradictoire »(M. Alain-Charles Van Gysel, chargé de cours à l'ULB, avocat au Barreau de Bruxelles, document parlementaire 50 0619/ 002 CHAMBRE).

<sup>14</sup> Selon une enquête menée par Bernadette Bawin-Legros de l'Université de Liège, dans un cas sur cinq ces pensions ne sont pas payées et dans deux cas sur cinq elles ne le sont que partiellement ou irrégulièrement (Bernadette Bawin-Legros, Familles, modes d'emploi, Bruxelles, Ed. De Boeck, 1999, pp. 60-63).

En ce qui concerne cette faute, une partie de membres du Conseil considère qu'il est souhaitable de la supprimer en tant que cause de divorce et plaide en faveur de l'instauration du « divorce sans faute » (cf. différentes propositions de loi citées supra). Ces membres estiment que la nouvelle réforme du divorce doit essentiellement mettre l'accent :

\* sur la constatation du fait que les deux conjoints ne peuvent plus vivre ensemble (désunion irrémédiable) ;

\* et sur la suppression de la notion d'une faute personnelle dans le chef de l'un ou l'autre conjoint par rapport à cette situation (établissement d'une procédure de divorce sans faute).

Une autre partie des membres du Conseil estime cependant, quant à elle, qu'il n'est pas judicieux d'abandonner complètement le principe de la culpabilité et la notion de faute dans la procédure de divorce. En effet, si le code civil impose des obligations dans le mariage, le non-respect de ces obligations constitue une faute.

Toutefois, ces membres du Conseil comprennent que des conjoints qui ne peuvent plus vivre ensemble puissent ne pas souhaiter identifier les fautes et donc opter pour un type de divorce où celle-ci n'est pas la cause de la séparation. Ceci leur permettrait en effet de divorcer plus rapidement et de ne pas devoir apporter la preuve de la culpabilité de l'autre conjoint en droit.

Le Conseil considère que ces deux points de vue sont également importants et intéressants et qu'ils ne sont pas nécessairement exclusifs l'un de l'autre. Il demande donc que toute nouvelle proposition de loi les intègre.

Le Conseil considère par ailleurs qu'il est nécessaire que l'obligation de verser une pension alimentaire à son ex-conjoint soit complètement dissociée de la question de la culpabilité. La pension alimentaire doit être en effet versée au conjoint qui n'a pas acquis de revenus ou qui n'a acquis que de faibles revenus au cours du mariage, et ce, en raison de sa contribution au ménage et/ou à l'éducation des enfants. Cette pension alimentaire pourrait être limitée dans le temps.



## ANNEXES

TABLEAU 1: PROCEDURES EN DIVORCE

Proposition VLD du 30/05/00 (Coveliers/Van der Hooft/Hove) Ch. n° 684	Proposition de loi VU du 9/04/01 (Bourgeois/Van Hoorebeke) Ch. n° 1191	Proposition de loi CVP du 11/10/00 (Verherstraeten) Ch. n° 896	Proposition de loi Ecolo du 19/02/01 (Decroly/Talhaoui) Ch. n° 1109
Suppression de la procédure en divorce pour cause déterminée	Pas de modification de la procédure en divorce pour cause déterminée	Suppression de la procédure en divorce pour cause déterminée	Suppression de la procédure en divorce pour cause déterminée
<p>Révision complète de tous les articles du Code judiciaire relatifs aux procédures en divorce et remplacement des différentes procédures par une procédure unique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La procédure peut être introduite conjointement par les deux époux ou sur requête unilatérale de l'un d'entre eux</li> <li>- Si la demande est introduite par les deux époux, s'il y a un accord complet entre eux sur les conséquences du divorce<sup>1516</sup> et en cas d'absence d'enfants, le juge entérine l'accord et prononce le divorce. En présence d'enfants, un avis préalable du Procureur du Roi est d'abord nécessaire.</li> <li>- S'il n'y pas d'accord ou un accord partiel sur les conséquences du divorce, le juge joue alors un rôle actif dans la recherche d'un compromis entre les parties (les accords partiels sont entérinés, ...).</li> <li>- Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible de recours.</li> </ul>	<p>Introduction d'une procédure en divorce pour cause de désunion irrémédiable.</p> <p>Cette procédure est analogue à la procédure en divorce pour cause déterminée.</p>	<p>Introduction d'une procédure en divorce pour cause de désunion irrémédiable.</p> <p>Cette procédure est calquée sur la procédure en divorce pour cause déterminée.</p>	<p>Révision complète de tous les articles du Code judiciaire relatifs aux procédures en divorce et remplacement des différentes procédures par une procédure unique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La procédure peut être introduite conjointement par les deux époux ou sur requête unilatérale de l'un d'entre eux.</li> <li>- En cas de requête unilatérale, l'époux qui conteste le caractère irrémédiable de la désunion doit déposer une demande en médiation. En l'absence d'une demande en médiation ou, si après la médiation demandée, les parties ne se réconcilient pas, l'affaire est traitée comme s'il s'agissait d'un divorce sur requête des deux parties.</li> <li>- S'il n'y a pas d'accord ou un accord partiel sur les conséquences du divorce, le juge saisi du litige peut proposer de faire appel à un médiateur en divorce.</li> <li>- Le jugement qui prononce le divorce n'est pas susceptible de recours.</li> <li>- Le Tribunal de la Jeunesse statue sur toutes les questions concernant les enfants. Il homologue la convention des parties les concernant.</li> </ul>

<sup>15</sup> Cet accord peut être signé avant ou pendant la procédure. Il règle la question de l'autorité sur la personne et la gestion des biens des enfants de le droit aux relations personnelles tant pendant la procédure qu'après le divorce, la question de la pension alimentaire entre époux, etc...

<sup>16</sup> Même s'il y a pas d'accord ou pas d'accord complet sur les conséquences du divorce, les époux peuvent introduire conjointement une requête en divorce. Dans ce cas, la requête mentionne alors les exigences réciproques des parties concernant les mesures provisoires afférentes à la personne, aux aliments et aux biens des parties et de leurs enfants.

<b>Proposition VLD (Coveliers/Van der Hooft/Hove) Ch. n° 684</b>	<b>Proposition de loi VU (Bourgeois/Van Hoorebeke) Ch. n° 1191</b>	<b>Proposition de loi CVP (Verherstraeten) Ch. n° 896/001</b>	<b>Proposition de loi Ecolo (Decroly/Talhaoui) Ch. n° 1109</b>
Suppression de la procédure en divorce par consentement mutuel.	<p>Modification de la procédure en divorce par consentement mutuel.</p> <p>La proposition prévoit que la convention des époux est complète lorsque les parties y arrêtent tout elles-mêmes ou chargent un tiers déterminé ou le juge compétent de fixer les modalités<sup>17</sup>.</p> <p>Suppression de la procédure relative à la séparation de corps et à la conversion de la séparation de corps en divorce.</p>		Suppression de la procédure en divorce par consentement mutuel.

<sup>17</sup> La VU entend permettre aux époux d'obtenir le divorce par consentement mutuel, même si ceux-ci ne sont pas d'accord sur certains points. La proposition prévoit que dans ce cas, les époux doivent charger un tiers ou le tribunal de trancher les points litigieux. Si les époux confient au Tribunal le soin de trancher ces points, c'est le Tribunal de Première Instance qui sera compétent (en cas d'urgence, le président siégeant en référé).

## CAUSES DU DIVORCE (suite)

Proposition VLD (Coveliers/Van der Hoof/Hove) Ch. n° 684	Proposition de loi VU (Bourgeois/Van Hoorebeke) Ch. n° 1191	Proposition de loi CVP (Verherstraeten) Ch. n° 896/001	Proposition de loi Ecolo (Decroly/Talhaoui) Ch. n° 1109
<p>Création du divorce pour cause de désunion irrémédiable des époux.</p> <p><u>Conditions</u> Apporter la preuve que la poursuite de la vie commune est devenue insupportable (un exposé détaillé des faits qui ont provoqué la désunion) et qu'il ne faut pas s'attendre au rétablissement des relations conjugales normales.</p> <p>Le juge est tenu d'admettre le caractère irrémédiable de la désunion lorsque la demande en divorce est introduite par les deux époux par requête conjointe<sup>18</sup>.</p>	<p>Création du divorce pour cause de désunion irrémédiable.</p> <p><b>Conditions</b> Apporter la preuve de la désunion irrémédiable.</p> <p>La désunion est présumée irrémédiable (de façon irréfragable) lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en cas de séparation de fait de 2 ans;</li> <li>- si l'un des époux demande le divorce et que l'autre reconnaît que la désunion est irrémédiable.</li> </ul>	<p>Création du divorce pour désunion irrémédiable des époux.</p> <p><b>Conditions</b> Apporter la preuve (un simple aveu est insuffisant)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il n'y a plus de vie commune entre les parties ou</li> <li>- que cette vie commune ne peut être poursuivie et que l'on ne peut présumer que les parties la rétabliront.</li> </ul> <p>La désunion est présumée irrémédiable (de façon réfragable) lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un époux prouve l'adultère de l'autre;</li> <li>- en cas de séparation de fait de 2 ans.</li> </ul> <p><b>Remarques</b> Cette procédure énonce que, même si les deux parties reconnaissent le caractère irrémédiable de leur désunion et qu'ils souhaitent tous deux divorcer, le tribunal pourra encore apprécier la situation sur la base des données fournies.</p> <p>Si le divorce est manifestement imputable à l'un des époux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune pension alimentaire ne pourra être réclamée dans le chef de l'autre époux;</li> <li>- le juge peut prononcer la déchéance des avantages faits par contrat de mariage ou depuis le mariage contracté<sup>19</sup></li> </ul>	<p>Création du divorce pour cause de désunion irrémédiable.</p> <p><b>Conditions</b> Déposer une requête conjointe ou une requête unilatérale. Il n'y a aucune preuve à apporter sur l'existence de la désunion.</p> <p>La désunion est présumée irrémédiable de manière irréfragable lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les époux déposent une requête conjointe;</li> <li>- lorsqu'en cas de requête unilatérale, la partie adverse ne demande pas de médiation;</li> <li>- la désunion persiste, malgré la médiation.</li> </ul> <p>Le juge n'est investi d'aucun pouvoir d'appréciation.</p>

<sup>18</sup> La proposition prévoit la possibilité, lorsque les parties ne s'accordent pas sur le caractère irrémédiable de la désunion, qu'en cours de débats, la partie défenderesse fasse l'aveu en justice que la désunion est irrémédiable.

<sup>19</sup> et si l'admission du divorce sur cette base n'aggrave pas de manière notable la situation matérielle des enfants mineurs.

TABLEAU 2: PENSION ALIMENTAIRE ENTRE EPOUX APRES DIVORCE

Proposition VLD (Coveliers/Van der Hoof/Hove) Ch. n° 684	Proposition de loi VU (Bourgeois/Van Hoorebeke) Ch. n° 1191	Proposition de loi CVP (Verherstraeten) Ch. n° 896/001	Proposition de loi Ecolo (Decroly/Talhaoui) Ch. n° 1109
Révision de la législation en matière de pension alimentaire	Révision de la législation en matière de pension alimentaire.	Révision de la législation en matière de pension alimentaire.	Révision de la législation en matière de pension alimentaire.
Une pension alimentaire peut être accordée à l'époux qui ne dispose pas de revenus suffisants pour assurer la subsistance et ne peut raisonnablement en acquérir (max. 1/3 des revenus de l'époux débiteur).	En cas de divorce pour cause de désunion irrémédiable ou de divorce pour faute réciproque, une indemnité compensatoire peut être accordée pour compenser les déséquilibres financiers importants créés après divorce.  La pension alimentaire serait alors accordée s'il existe entre les ex-époux des inégalités matérielles et si ces inégalités sont telles qu'une compensation s'impose.	Une pension alimentaire peut être accordée en vue de permettre aux deux époux d'assurer leur existence dans des conditions équivalentes à celles dont ils bénéficiaient durant la vie commune (sans limitation) <sup>20</sup> .	Une pension alimentaire peut être accordée à l'époux qui ne dispose pas de revenus suffisants pour assurer sa subsistance et qui ne peut raisonnablement en acquérir.
	En cas de divorce pour cause déterminée, le juge peut toujours décider du versement de la pension alimentaire. Le versement de cette pension alimentaire peut cependant être subordonné à certaines conditions, être limité dans le temps, être dégressif.	Serait dispensé du paiement de la pension alimentaire, l'époux qui prouve que le divorce est manifestement imputable à l'autre époux et en cas de mauvaise foi avérée de ce dernier.	Serait dispensé de son obligation alimentaire l'époux indigne de succéder pour un des motifs d'exclusion prévu par l'article 727 du Code civil <sup>21</sup> ainsi que l'époux rendu coupable d'excès ou de sévices.
Le juge détermine le montant de la pension alimentaire.	Le juge détermine le montant de la pension alimentaire.	Le juge détermine le montant de la pension alimentaire en tenant compte notamment: - des besoins et nécessités des époux au moment où le divorce est prononcé; - de leurs possibilités d'acquérir des revenus après le mariage <sup>22</sup> ; - de l'âge et de l'état de santé des époux; - de l'entretien et de l'éducation des enfants; - de la durée du mariage.	Le juge détermine le montant de la pension alimentaire en tenant compte notamment: - des besoins des parties; - des biens et des revenus et des possibilités d'en acquérir; - des moyens du débiteur; - de la charge éducative après divorce; - de la durée de la vie commune.

<sup>20</sup> L'arrêt de la Cour d'arbitrage du 2 mai 2000 a jugé discriminatoire la limitation de la pension alimentaire accordée après divorce pur cause déterminée (elle ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur en vertu de l'article 301, § 4 du Code civil), étant donné qu'en cas de séparation de fait, une telle limitation n'existe pas (article 307bis du Code civil). La proposition CVP supprime la limitation du montant de la pension alimentaire.

<sup>21</sup> Avoir donné ou tenté de donner la mort.

<sup>22</sup> Les possibilités d'acquérir des revenus après mariage sont évaluées en tenant compte de la formation reçue, de la profession exercée pendant le mariage, des choix opérés en ce qui concerne l'éducation des enfants.

<b>Proposition VLD (Coveliers/Van der Hooft/Hove) Ch. n° 684</b>	<b>Proposition de loi VU (Bourgeois/Van Hoorebeke) Ch. n° 1191</b>	<b>Proposition de loi CVP (Verherstraeten) Ch. n° 896/001</b>	<b>Proposition de loi Ecolo (Decroly/Talhaoui) Ch. n° 1109</b>
Le juge peut fixer des conditions de versement (ex.: imposer une formation au créancier d'aliments).	Le juge peut fixer des conditions au versement de la pension alimentaire (ex.: le créancier pourrait être obligé de suivre une formation).		
Le juge peut accorder une pension alimentaire dégressive et fixer le taux de dégressivité.  Elle est adaptée au coût de la vie.	Le juge peut accorder une pension alimentaire dégressive et fixer le taux de dégressivité.		La pension alimentaire est adaptée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.
Le juge détermine la durée du versement. Si le mariage n'a pas duré plus de 5 ans, la durée du versement de la pension alimentaire est égale à la durée du mariage. En principe, la pension alimentaire ne sera pas versée au-delà de 12 ans sauf si le juge en décide autrement parce que la cessation du versement cause aux créanciers un préjudice important.	Le juge détermine la durée du versement – 10 ans maximum.	La pension alimentaire est en principe accordée pour une durée déterminée par le juge en fonction des circonstances de fait.  Elle peut être versée jusqu'au décès.	Le juge détermine la durée du versement. Il peut proroger le délai fixé. Si la durée de vie commune n'excède pas 5 ans, la durée du versement de la pension alimentaire est égale à celle de la vie commune.
La pension alimentaire peut être remplacée par un capital avec l'accord des parties ou sur décision du juge.	La pension alimentaire est, si possible, versée sous forme d'un capital versé en une fois. Elle peut être versée en nature.		La pension alimentaire peut être à tout moment remplacée par un capital.
Le remariage, la cohabitation légale ou le concubinage du bénéficiaire met fin à l'obligation alimentaire. La fin de cette nouvelle relation ne rétablit pas l'obligation alimentaire.		Le montant de la pension alimentaire ainsi que la durée du versement peuvent être modifiée en fonction des circonstances (les commentaires citent en exemple le cas de la perte de revenus ou si le créancier d'aliments vit avec un nouveau partenaire).	La pension alimentaire peut être modifiée si la situation du créancier ou du débiteur d'aliments se modifie à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté. L'obligation alimentaire cesse lorsque le débiteur d'aliments se remarie ou conclut un contrat de cohabitation.
			Les époux ne sont pas autorisés à renoncer au droit à une pension alimentaire.
		Création d'une obligation alimentaire en cas de cessation d'une cohabitation légale.	